

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0086/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'ALLIANCE-CO SARL avec le MAAHM et le Conseil National de Sécurité Alimentaire dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSA/00/01/09/00/2020/00001 pour l'acquisition de 2500 tonnes de maïs local pour la reconstitution du stock national de sécurité alimentaire au profit du Secrétariat Exécutif de ladite structure (SE-CNSA)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble et ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 13 août du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'ALLIANCE-CO SARL avec le MAAHM et le Conseil National de Sécurité Alimentaire relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAODO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur. A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Corine W. OUEDRAOGO et Bibata SANA, juristes à CAMG agissant au nom et pour le compte d'ALLIANCE-CO SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa ZOROME, Tidjane DABO, agents du ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles (MAAHM) et Messieurs Adama GANAME et Souleymane DABILGOU, agents du conseil national de sécurité alimentaire ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'ALLIANCE-CO SARL avec le MAAHM et le Conseil National de Sécurité Alimentaire dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSA/00/01/09/00/2020/00001 pour l'acquisition de 2500 tonnes de maïs local pour la reconstitution du stock national de sécurité alimentaire au profit du Secrétariat Exécutif de ladite structure (SE-CNSA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'ALLIANCE-CO SARL avec le MAAHM et le Conseil National de Sécurité Alimentaire a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que l'exécution du marché a connu des incidents en raison de la mauvaise campagne agricole qu'a connu notre pays en 2020 ; qu'il n'a pas pu livrer en totalité les quantités objet de son marché dans les délais contractuels ; que ces retards de livraison lui ont valu deux lettres de mise en demeure suivies de la résiliation du marché ; que le reste à livrer étant de 500 tonnes il serait dans l'intérêt d'une bonne gestion de commande publique et dans celui des parties de lui permettre de livrer le reste ; qu'il sollicite respectueusement de l'administration la rétraction de la lettre de résiliation afin d'achever l'exécution du marché ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant que la présente procédure reste soumise aux cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures ;

considérant que le soumissionnaire demande une conciliation dans le sens que l'autorité contractante rétracte sa décision de résiliation afin de lui permettre de livrer les vivres restants ;

considérant que l'autorité contractante dit ne pas être disposée à avoir une conciliation avec l'entreprise car la résiliation fut la décision ultime ; qu'en effet, trop de largesses ont été accordées au titulaire du marché qui n'a pas rempli ses obligations ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'ALLIANCE-CO SARL avec le MAAHM et le Conseil National de Sécurité Alimentaire est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'ALLIANCE-CO SARL avec le MAAHM et le Conseil National de Sécurité Alimentaire dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSA/00/01/09/00/2020/00001 pour l'acquisition de 2500 tonnes de maïs local pour la reconstitution du stock national de sécurité alimentaire au profit du Secrétariat Exécutif de ladite structure (SE-CNSA) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 07 septembre 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAODO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon